

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade de recherches de Wallis-et-Futuna (Nouvelle-Calédonie).

Du 31 octobre 2006

NOR D E F G 0 6 5 2 6 2 0 A

Références :

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.

Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SG, p. 523, BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.

Décret 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO du 28, texte n° 3 ; BOEM 120-0*)

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.

Référence de publication : BOC N°6 du 19 avril 2007, texte 21.

Art. 1er. La brigade de recherches de Wallis-et-Futuna (Nouvelle-Calédonie) est créée à compter du 1^{er} novembre 2006.

Art. 2. Le gradé et le gendarme de la brigade de recherches de Wallis-et-Futuna exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-24 1° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie outre-mer à Arcueil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général de division, major général de la gendarmerie nationale,

Roland GILLES.